

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 7 ^{mars} FEVRIER 1919.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant une Société nationale de Crédit à l'Industrie.

(Voir les n^{os} 46, 74 de la Chambre des Représentants;
et 36 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, Président; le vicomte DESMAISIÈRES, DELANNOY,
le baron VAN REYNOM DE BUZET, DE SADELEER et le baron
DE MÉVIUS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission s'est trouvée unanime pour vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis par la Chambre en vue de l'institution d'une Société nationale de Crédit à l'Industrie et a été adopté par elle par 114 voix et 3 abstentions.

La Société nationale de Crédit à l'Industrie, véritable complément de notre Banque Nationale et due en grande partie à son initiative louable, fera disparaître une réelle lacune de notre système bancaire, lacune dont on s'était déjà plaint, à maintes reprises, avant la guerre et qui plaçait notre industrie et notre commerce sur un pied de réelle infériorité vis-à-vis de nos concurrents et tout spécialement vis-à-vis de nos voisins de l'Est, par le manque de crédits à moyens et longs termes. Obligés par les circonstances à un effort rapide et exceptionnel pour reprendre dans le monde la position primordiale qu'ils occupaient avant la guerre, nos industriels et nos commerçants avaient le droit de compter sur le concours de nos établissements financiers, du Gouvernement et de la Législature pour voir luire l'aube de jours meilleurs; il ne leur fera pas défaut. Il fallait sortir de l'ornière, ne pas perdre de temps et la solution proposée paraît heureuse, ingénieuse et destinée à produire des effets utiles pour le relèvement de notre prospérité économique. Bien qu'étant une filiale de la Banque Nationale, la nouvelle Société, née sous le contrôle et avec le patronage de l'État, ne se confondra pas avec elle: elle aura une marche parallèle et elle aura le même but, travailler à la prospérité, à la richesse, au relèvement du pays. Dans ce moment où la nécessité de crédits

largement accordés apparaît comme indispensable pour restaurer nos industries ruinées volontairement, systématiquement, criminellement par l'ennemi, la nouvelle Société peut jouer un rôle considérable et être appelée à un grand avenir.

L'apport immédiat d'un capital de 25 millions, susceptible d'être majoré, la possibilité d'émettre le décuple d'obligations dont l'intérêt garanti par l'État assurera le placement, et la vogue certaine dont elle jouira auprès de nos industriels pour qu'elle corresponde à des besoins réels et immédiats garantissent à cette institution réellement nationale un succès certain.

En examinant les statuts de la Société de Crédit national à l'Industrie votre Commission a constaté une certaine anomalie entre l'article 7, qui stipule que les actions seront nominatives, et l'article 28, qui exige pour les assemblées le dépôt de certificats au siège social, tout actionnaire nominatif étant convoqué et ayant droit d'assister aux assemblées.

Un membre a également trouvé étrange cette société anonyme où il n'y a qu'un actionnaire : la Banque Nationale.

Enfin à l'article 36, un membre qui s'est réservé le droit de déposer un amendement dans cet ordre d'idées, s'il le jugeait opportun, a exprimé le regret qu'à cet article relatif à la répartition des bénéfices, on n'ait pas saisi l'occasion de poser un premier jalon vers cette harmonie si désirable et si désirée à bon droit par tous qu'il importe de faire régner entre le capital et le travail, en faisant participer les employés aux bénéfices par l'octroi d'un certain tantième, suivant fixation et distribution à déterminer par le Conseil d'administration, après rémunération du capital et attribution des sommes nécessaires à la réserve légale. Pareille mesure a déjà produit des résultats heureux ailleurs et son adoption par un organisme comme notre Banque Nationale ou dans une institution patronnée par l'État paraîtrait à votre Commission désirable et d'un excellent exemple.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
PROSPER HANREZ.